



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**N° 169 – DECEMBRE 2022**

Recueil publié le 22 décembre 2022

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 169 – DECEMBRE 2022**

**Recueil publié le 22 décembre 2022**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté n° 22/CAB/968 portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale

Arrêté n° 22/CAB/969 portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale

Arrêté n° 22/CAB/970 autorisant la création de l'utilisation d'une hélisurface temporaire en agglomération sur la commune des Sables d'Olonne (85100) le 26 décembre 2022

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)**

ARRÊTÉ N° 2022-DCL-BCL-1375 portant surclassement démographique de la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île

## **SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

Arrêté N° 188/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du «Bain des Givrés 2023 » aux Sables d'Olonne

Arrêté n° 189/SPS/22 portant renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross «MOTO CLUB CHALLANDAIS» sur la commune de Challans

Arrêté n° 190/SPS/22 portant homologation du circuit de moto-cross d'entraînement en sable «MOTO CLUB CHALLANDAIS» sur la commune de Challans

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

Décision n° 22-DDTM85-708 décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022, contrat de relance du logement sur la commune des Sables d'Olonne

Arrêté N°22-DDTM85-745 portant nomination des lieutenants de louveterie

Carte des circonscriptions des Lieutenants de Louveterie pour la période 2023 - 2024

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1870 portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1873 portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1875 portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1908 portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1916 portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1921 portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1922 portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1927 portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1945 portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté n° APDDPP-22-1969 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° APDDPP-22-1970 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° APDDPP-22-1971 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1972 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de palmipèdes en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire dans le périmètre réglementé  
Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1974 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1975 portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1977 portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1979 portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1980 Portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1981 portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1982 portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1983 portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1984 portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1985 portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1988 portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)**

Arrêté N°2022-198-DDETS de Vendée portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Arrêté N°2022-199-DDETS de Vendée portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Arrêté N°2022-197-DDETS de Vendée portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Arrêté N°2022/200/DDETS de Vendée portant autorisation d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans

Arrêté N°2022/201/DDETS de Vendée portant autorisation d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 920874559

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 843851429

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 920705696

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 910676923

## **SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Arrêté SG n°2022/062 portant modification de l'arrêté SG n°2022/036 portant subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Vendée

## **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

ARRÊTÉ portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Vendée, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/968**  
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D  
pour un agent de police municipale

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 23 mai 2022 entre Monsieur le Préfet de la Vendée et Madame le Maire des Herbiers (85500), conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 18-CAB-355 en date du 13 juin 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune des Herbiers (85500) ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal Judiciaire de La Roche sur Yon (85), en date du 11 février 2022, concernant Monsieur Johnny Coutant, né le 2 mai 1981 à Cholet (49), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 22-CAB-537 de la Préfecture de la Vendée, en date du 29 juin 2022, portant agrément de Monsieur Johnny Coutant, né le 2 mai 1981 à Cholet (49), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 28 juin 2022 par le Docteur Jacques Tchanque en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Johnny Coutant n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'arrêté n° 22/CAB/809 en date du 19 octobre 2022 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D en faveur de Monsieur Johnny Coutant ;

Vu le courrier du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) – Délégation Pays de la Loire, en date du 5 décembre 2022, informant que Monsieur Johnny Coutant a suivi la formation préalable en vue de l'armement en catégorie B 6° (pistolets à impulsions électriques), organisée par le CNFPT du 28 au 30 novembre 2022 à Angers (49), et que l'évaluation de fin de formation ainsi que le bilan des connaissances acquises permettent au CNFPT de valider cette formation et d'attester de la capacité de Monsieur Johnny Coutant à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B 6° de type pistolet à impulsions électriques ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

#### Arrête

Article 1 : Monsieur Johnny Coutant, né le 2 mai 1981 à Cholet (49), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une arme de poing chargée pour le calibre 9 X 19 ( 9 mm luger), classée en catégorie B 1°, avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;**
- **Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;**
- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter entre **23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune des Herbiers, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune des Herbiers. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 22/CAB/809 du 19 octobre 2022 est abrogé.

Article 9 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune des Herbiers, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

19 DEC. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

CYRIL ROUSSEAU







**Arrêté N° 22/CAB/969  
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D  
pour un agent de police municipale**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 23 mai 2022 entre Monsieur le Préfet de la Vendée et Madame le Maire des Herbiers (85500), conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 18-CAB-355 en date du 13 juin 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune des Herbiers (85500) ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal Judiciaire de Bordeaux (33), en date du 30 juillet 2020, concernant Monsieur Jean De Gouttes, né le 15 avril 1995 à Metz (57), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 2020/543 de la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc (33), en date du 27 juillet 2020, portant agrément de Monsieur Jean De Gouttes, né le 15 avril 1995 à Metz (57), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 17 juin 2022 par le Docteur Anne-Claire Brochoire en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Jean De Gouttes n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'arrêté n° 22/CAB/810 du 19 octobre 2022 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D en faveur de Monsieur Jean De Gouttes ;

Vu le courrier du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) – Délégation Pays de la Loire, en date du 5 décembre 2022, informant que Monsieur Jean De Gouttes a suivi la formation préalable en vue de l'armement en catégorie B 6° (pistolets à impulsions électriques), organisée par le CNFPT du 28 au 30 novembre 2022 à Angers (49), et que l'évaluation de fin de formation ainsi que le bilan des connaissances acquises permettent au CNFPT de valider cette formation et d'attester de la capacité de Monsieur Jean De Gouttes à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B 6° de type pistolet à impulsions électriques ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

#### Arrête

Article 1 : Monsieur Jean De Gouttes, né le 15 avril 1995 à Metz (57), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une arme de poing chargée pour le calibre 9 X 19 ( 9 mm luger), classée en catégorie B 1°, avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;**
- **Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;**
- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter entre **23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune des Herbiers, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune des Herbiers. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 22/CAB/810 du 19 octobre 2022 est abrogé.

Article 9 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune des Herbiers, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

19 DEC. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER







**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/970**

**Autorisant la création et l'utilisation d'une hélisurface temporaire en agglomération  
sur la commune des Sables d'Olonne (85100) le 26 décembre 2022**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R132-1, R132-1-3 à -1-9, R132-2, R160-16 à -18 (introduits par le décret n° 2022-746 du 27 avril 2022) et D132-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélistructures aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 modifié par l'arrêté du 24 avril 2022 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté LSO-DSN-2022-054 du 6 décembre 2022 de la Mairie des Sables d'Olonne, portant sur l'affectation du stade des Sauniers en hélistructure, le lundi 26 décembre 2022, de 09h00 à 12h00 ;

Vu la demande présentée par le Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins des Pays de la Loire (COREPEM) – Antenne locale des Sables d'Olonne, sise au 1 rue des Gréeurs – 85100 Les Sables d'Olonne, à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer et utiliser une hélistructure à usage temporaire en agglomération, au stade des Sauniers, sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne (85100), dans le cadre d'une présentation par la Marine Nationale d'un hélicoptère servant aux opérations d'hélistructuration, le lundi 26 décembre 2022, de 09h00 à 12h00 ;

Vu l'avis technique favorable référencé 2022-1490/DSAC-O/PDL du 19 décembre 2022 du Délégué Pays de la Loire du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

### Arrête

Article 1 : Le Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins des Pays de la Loire (COREPEM) – Antenne locale des Sables d'Olonne, sis au 1 rue des Gréeurs - 85100 Les Sables d'Olonne, est autorisé, à créer et à utiliser une hélisurface à usage temporaire, située en agglomération, sur l'emprise du stade des Sauniers, sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne, dans le cadre d'une présentation par la Marine Nationale d'un hélicoptère servant aux opérations d'hélitreuilage, **le lundi 26 décembre 2022, de 09h00 à 12h00.**

#### Article 2 – Conditions d'exploitation

- La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment les dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

#### Article 3 – Caractéristiques de la plate-forme

- Position géographique moyenne : 46°30'18"N001°47'49"O ;
- Dimensions : 62 x 108 ;
- Altitude AMSL: 3 m ;
- QFU : quadrant nord-ouest.

#### Article 4 – Situation vis-à-vis des aérodromes et des plates-formes voisines

- À 3,63 kms dans le 254° de l'hélistation du centre hospitalier des Sables d'Olonne ;
- À 6,41 kms dans le 301 de l'aérodrome VFR des Sables d'Olonne (LFOO) ;
- À 16,82 kms dans le 241° de l'aérodrome privé de Le Girouard ;
- À 17,02 kms dans le 274° de l'aérodrome privé de Vendée Air Park – Talmont Saint Hilaire.

#### Article 5 – Situation vis-à-vis des espaces aériens

- Située en SIV1 Nantes (SFC FL 115) fréquence INFO 122.800 Mhz

#### Article 6 – Consignes de prudence et recommandations

Les atterrissages et décollages ne pourront être entrepris qu'au moyen d'un aéronef dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques des aires d'envol et des obstacles alentours.

Les obstacles présents sur la surface du site devront être retirés (piquets, pancartes, buts ou poteaux de rugby, etc.). Le site et ses alentours devront être débarrassés des objets ou équipements pouvant être projetés par le souffle de l'hélicoptère.

L'état de surface du site devra être compatible avec l'atterrissage et le décollage de l'hélicoptère.

L'hélicoptère ne devra être recouverte d'aucun matériau susceptible de former un nuage à l'approche des aéronefs (gravillons, etc.). Le cas échéant, les revêtements devront faire l'objet d'un traitement préventif.

Cette hélicoptère devra systématiquement être accessible à d'éventuels moyens de secours. Ses entrées ne devront donc pas être obstruées par un portail fermé ou par quelque bloc de béton.

#### Article 7 – Sécurisation de l'hélicoptère

Il conviendra de sécuriser l'hélicoptère et ses abords immédiats, et d'en signaler le danger et l'interdiction d'accès au public.

#### Article 8 – Autorisation d'utilisation du site

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 1995 précité, la Mairie des Sables d'Olonne, personne morale ayant la jouissance du terrain, a donné son accord sur l'utilisation de l'hélicoptère ainsi que sur l'accessibilité de celle-ci aux représentants de la force publique et aux agents de l'État chargés de la vérification des conditions d'utilisation de l'hélicoptère, ainsi qu'aux agents des douanes.

Article 9 – L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Article 10 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins des Pays de Loire (COREPEM) – Antenne locale des Sables d'Olonne, demandeur, et pour information, à Monsieur le Maire des Sables d'Olonne, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, à Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, à Monsieur le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, Délégué à la Mer et au Littoral, ainsi qu'au détachement de la Marine Nationale 35 F de La Rochelle.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 DEC. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER







**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

**ARRÊTÉ N° 2022-DCL-BCL-1375**  
**portant surclassement démographique de la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L.133-19 du code du tourisme ;

Vu l'article L.313-2 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-669 du 7 décembre 2021 portant création de la commune nouvelle de L'Aiguillon-la-Presqu'île à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BENV-1055 du 27 septembre 2022 classant la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île comme station de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île du 15 novembre 2022, autorisant le maire à solliciter le surclassement démographique de la commune dans la catégorie des communes de 20 000 à 40 000 habitants ;

Vu le dossier établi en vue de permettre le calcul de la population touristique moyenne constitué en application de l'article 3 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** La commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île est surclassée dans la catégorie des communes de 20 000 à 40 000 habitants compte tenu de l'addition de la population recensée de 2 726 habitants et de la population moyenne touristique de 18 801 habitants (soit un total de 21 527 habitants).

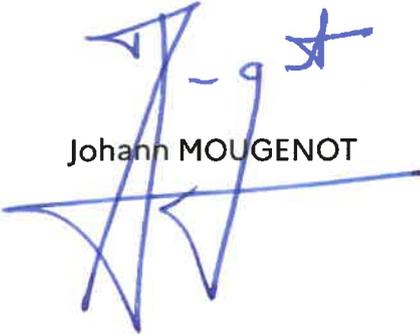
**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables-d'Olonne et le maire de L'Aiguillon-la-Presqu'île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours, accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Fait aux Sables d'Olonne, le **19 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

  
Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 188/SPS/22  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion du «Bain des Givrés 2023 »  
aux Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 06 décembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** la demande présentée mercredi 30 novembre 2022 complétée le vendredi 09 décembre 2022 par M. Michel LESAFFRE, président de la société GPS SECURITE, sise 44 rue Eugène Chevreul le Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de la ville des Sables d'Olonne, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « Bain des Givrés 2023 » aux Sables d'Olonne ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Chef de voie publique, Circonscription de Sécurité Publique (CSP) des Sables d'Olonne reçu le 19 décembre 2022 ;

**Arrête**

Article 1 : la société dénommée « GPS SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2119-01-27-20200344257), sise 44 rue Eugène Chevreul le Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « Bain des Givrés 2023 » aux Sables d'Olonne,

**du vendredi 30 décembre 2022 au lundi 02 janvier 2023**

**de 20h00 à 08h00**

1 agent de sécurité,  
(place du Tribunal)

**le dimanche 01 janvier 2023**

de 13h30 à 19h00

6 agents de sécurité,  
(boulevard de l'Amiral Lafargue -  
remblai des Sables d'Olonne (périmètre de la place du tribunal))

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « GPS SECURITE » figurant dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	N° de carte professionnelle
ALLEMEERSCH Sigrid	N° 038-2027-11-18-20220655332
ALVES DE SOUSA Thomas	N° 085-2027-11-15-20220821778
BEAUX Adrien	N° 094-2024-02-07-20190369702
BELLENGER Béatrice	N° 085-2024-02-07-20190623481
DECHELOTTE André	N° 052-2024-02-22-20180059276
LESAFFRE Michel	N° 085-2024-09-27-20190714419
MORIN Nicolas	N° 085-2024-01-14-20180054763
MORTARI Gary	N° 085-2027-06-13-20220487542
NOURY Delphine	N° 085-2025-07-21-20200727871
PINEAU David	N° 085-2024-02-22-20190672213

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

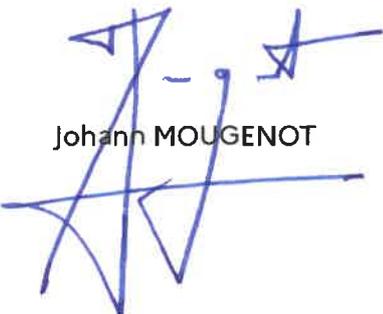
Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GPS SECURITE ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 20 décembre 2022

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

  
Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne**  
Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté n° 189/SPS/22**  
**portant renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross**  
**«MOTO CLUB CHALLANDAIS»**  
**sur la commune de Challans**

**Le préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n° 2017-1279 du 09/08/17 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 6 décembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 122/SPS/19 du 23 octobre 2019, n° 126/SPS/19 du 25 octobre 2019 et n° 127/SPS/19 du 29 octobre 2019, portant renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit « Les Chênes » à Challans pour une durée de quatre ans ;

**Vu** le dossier de demande, en date du 4 août 2022, présenté par M. Jacques NAULEAU, ancien président du «MOTO CLUB CHALLANDAIS», en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation du circuit susvisé en raison de l'évolution de ses caractéristiques ;

**Vu** le rapport d'inspection de l'expert FFM suite à sa visite du 21 juillet 2022 ;

**Vu** l'attestation de mise en conformité de la fédération française de motocyclisme en date du 27 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 25 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de la Vendée en date du 2 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Challans reçu le 24 novembre 2022 ;

**Vu** le rapport d'étude du SDIS85 en date du 4 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière le 13 décembre 2022 ;

## Arrête

Article 1 : Le circuit de moto-cross (circuit dit « terre »), situé sur la commune de Challans, au lieu-dit « Les Chênes », est homologué au bénéfice de Monsieur Anthony MORIN, président du « MOTO CLUB CHALLANDAIS ».

Il est rappelé que conformément à l'article R 331-20 du code du sport :

- 1) Sont soumises à déclaration, les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués ;
- 2) Sont soumises à autorisation, les manifestations qui se déroulent sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation, sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation.

### Caractéristiques du circuit :

- longueur de 1 220 mètres et d'une largeur d'environ 6 mètres ;
- le circuit est destiné à l'usage de compétitions et entraînements.

### Nombre de pilotes :

- entraînement : 45 pilotes solos et 30 quads/side-cars ;
- compétitions : 36 pilotes solos ou 26 quads/side-cars ;
- essais et qualifications : +20 %

Les horaires d'ouverture du circuit (hors compétition) : de 09h00 à 20h00, 7 jours /7 ;

Ces horaires ont été validés (par la CDSR sur site du 13 décembre 2022) en l'absence de plainte et de nuisances sonores constatées.

Article 2 : la présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans.

Elle pourra être retirée à tout moment :

- 1) Si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions d'utilisation prescrites.

Ainsi, l'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions contenues dans l'arrêté d'homologation du circuit ou dans le compte-rendu de la Commission Départementale de Sécurité Routière, rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit l'utilisation du circuit.

- 2) Si les règles techniques de sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ne sont pas scrupuleusement respectées.

- 3) S'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique. Tout accident ou événement grave qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation de la piste dans le cadre de l'homologation devra être signalé sans délai à la sous-préfecture des Sables d'Olonne.

À ce titre, il est rappelé que l'article R331-44 du code du sport, mentionne que l'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Si les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, il appartient au pétitionnaire de solliciter une nouvelle homologation.

### Article 3 : zone réservée aux spectateurs

Il est rappelé qu'au regard de l'article R 331-21 du code du sport : « sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité (RTS).

### Article 4 : mesures générales de sécurité

Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes dispositions pour que soient respectées les conditions de sécurité correspondant à ces types d'activités (définies par les règles techniques et de sécurité de la FFM).

Le circuit est accessible au secours. Cet accès se fait à l'Est depuis la RD 58 puis par le chemin communal.

Un bâtiment permet l'implantation d'un poste pour prises de décision. Celui-ci dispose d'une ligne téléphonique fixe (02.51.60.64.19).

Il convient de disposer de moyens de liaison de communication afin de pouvoir prévenir les services de secours.

Il convient de disposer d'une zone d'atterrissage pour hélicoptère (DZ).

### Par ailleurs, il convient de :

- réserver l'accès de la piste aux concurrents et personnels désignés par le responsable ;
- d'implanter une zone réservée à l'accueil d'un service de sécurité ;
- de répartir, en fonction du tracé, des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- de désigner une personne chargée d'accueillir les secours à l'entrée du site ;
- d'organiser le stationnement des véhicules des spectateurs en îlots de 100 véhicules maximum, séparés par des voies d'accès (les prescriptions du SDIS 85 devront être scrupuleusement respectées).

### Article 5 : sécurité incendie

Lors des compétitions chaque commissaire de course devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, en nombre suffisant, plus particulièrement aux zones techniques et parking.

- Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) : il existe actuellement un point d'eau naturel (PEN) référencé n°047-0480 et situé route d'Apremont à proximité de l'ancienne discothèque « le Saphir » soit à moins de 400 mètres de l'entrée du site et d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup>.

#### Article 6 : tranquillité publique

La situation actuelle du circuit n'impose pas de mesures particulières relatives au respect de la tranquillité publique.

L'émergence de bruit émis par l'activité ne devra pas dépasser la limite autorisée par la réglementation.

En cas de plainte du voisinage, l'exploitant devra faire réaliser à sa charge une étude d'impact des nuisances sonores et satisfaire à ses conclusions.

Article 7 : Le Moto Club Challandais est responsable de tout accident qui pourrait survenir pendant l'utilisation du circuit. Il décharge expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens. Elle supportera ces mêmes risques pour lesquels il devra être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01), la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

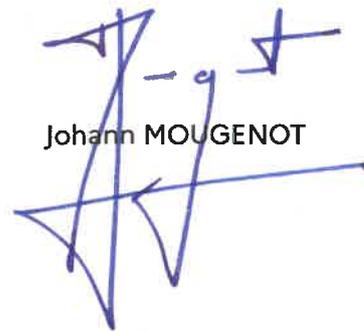
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, unité sport
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne
- Monsieur le Contrôleur Général, directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Vendée
- Monsieur le Vice-Président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral, représentant de l'association des maires
- Monsieur le Maire de Challans
- Monsieur le Représentant de l'Automobile club de l'Ouest, représentant des usagers
- Monsieur le Chef du service du domaine public et foncier du conseil départemental de la Vendée
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la santé
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et protection civile
- Monsieur le Représentant de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Président de la Fédération Française de Motocyclisme – délégué FFM auprès de la CDSR

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Antony MORIN, président du « Moto Club Challandais ».

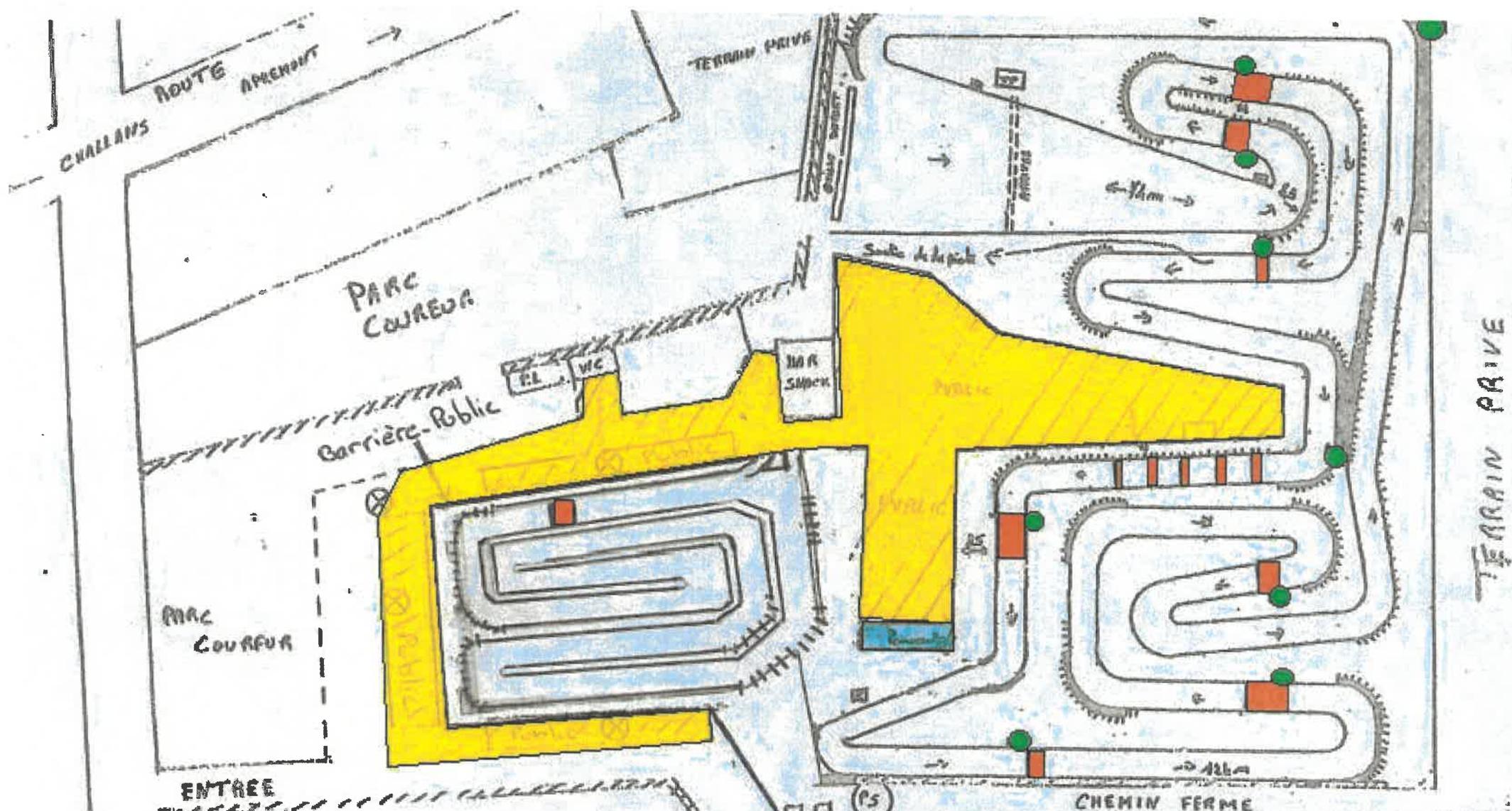
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait auxSables d'Olonne, le 20 décembre 2022

Pour le préfet,  
le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



LATITUDE 46° 45' 6.07"  
 LONGITUDE 1° 45' 55.13"

- GOUVERNE
- ▤ TALUS + GRILLAGE
- ▬ TALUS
- ▨ HAIE VEGETALE
- ⊗ ECLAIRAGE
- Bosses et sauts
- Commissaires
- Public

Longueur circuit "Terre": 1220 m  
 Longueur circuit entrainement "Sable": 450m  
 85300 CHALLANS

Le 27/09/2022



PUBLIC



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne**  
Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté n° 190/SPS/22**  
portant homologation du circuit de moto-cross d'entraînement en sable  
«MOTO CLUB CHALLANDAIS»  
sur la commune de Challans

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n° 2017-1279 du 09/08/17 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 6 décembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** le dossier de demande, en date du 4 août 2022 , présenté par M. Jacques NAULEAU, ancien président du «MOTO CLUB CHALLANDAIS», en vue d'obtenir l'homologation d'un circuit de moto-cross en sable, situé au lieu-dit « Les Chênes » sur la commune de Challans ;

**Vu** le rapport d'inspection de l'expert FFM suite à sa visite du 21 juillet 2022 ;

**Vu** l'attestation de mise en conformité de la fédération française de motocyclisme en date du 27/09/2022 ;

**Vu** l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 25 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de la Vendée en date du 2 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Challans reçu le 24 novembre 2022 ;

54 avenue Georges Pompidou  
CS 90400  
85109 Les Sables d'Olonne cedex  
Tél. : 02 51 23 93 93 – [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)  
Mail: [sp-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr](mailto:sp-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr)

**Vu** le rapport d'étude du SDIS 85 en date du 4 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière le 13 décembre 2022 ;

## Arrête

Article 1 : Le circuit de moto-cross d'entraînement en sable, situé sur la commune de Challans, au lieu-dit « Les Chênes », est homologué au bénéfice de Monsieur Anthony MORIN, président du « MOTO CLUB CHALLANDAIS ».

### Caractéristiques du circuit :

- longueur de 450 mètres et d'une largeur d'environ 6 mètres ;
- le circuit est destiné aux entraînements ;
- il peut accueillir au maximum 18 pilotes solos et 9 quads/side-cars.

Les horaires d'ouverture du circuit : de 09h00 à 20h00, 7 jours /7 ;

Ces horaires ont été validés (par la CDSR sur site du 13 décembre 2022) en l'absence de plainte et de nuisances sonores constatées.

Article 2 : la présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans.

Elle pourra être retirée à tout moment :

1) Si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions d'utilisation prescrites.

Ainsi, l'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions contenues dans l'arrêté d'homologation du circuit ou dans le compte-rendu de la Commission Départementale de Sécurité Routière, rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit l'utilisation du circuit.

2) Si les règles techniques de sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ne sont pas scrupuleusement respectées.

3) S'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique. Tout accident ou événement grave qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation de la piste dans le cadre de l'homologation devra être signalé sans délai à la sous-préfecture des Sables d'Olonne.

À ce titre, il est rappelé que l'article R331-44 du code du sport, mentionne que l'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Si les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, il appartient au pétitionnaire de solliciter une nouvelle homologation.

### Article 3 : zone réservée aux spectateurs

Il est rappelé qu'au regard de l'article R 331-21 du code du sport : « sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité (RTS).

### Article 4 : mesures générales de sécurité

Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes dispositions pour que soient respectées les conditions de sécurité correspondant à ces types d'activités (définies par les règles techniques et de sécurité de la FFM).

Le circuit est accessible au secours. Cet accès se fait à l'Est depuis la RD 58 puis par le chemin communal.

Il convient de disposer de moyens de liaison de communication afin de pouvoir prévenir les services de secours.

Un bâtiment permet l'implantation d'un poste pour prises de décision. Celui-ci dispose d'une ligne téléphonique fixe (02.51.60.64.19).

Il convient de disposer d'une zone d'atterrissage pour hélicoptère (DZ).

#### Par ailleurs, il convient de :

- réserver l'accès de la piste aux concurrents et personnels désignés par le responsable ;
- d'implanter une zone réservée à l'accueil d'un service de sécurité ;
- de répartir, en fonction du tracé, des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- de désigner une personne chargée d'accueillir les secours à l'entrée du site.

### Article 5 : sécurité incendie

- Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) : il existe actuellement un point d'eau naturel (PEN) référencé n°047-0480 et situé route d'Apremont à proximité de l'ancienne discothèque « le Saphir » soit à moins de 400 mètres de l'entrée du site et d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup>.

### Article 6 : tranquillité publique

La situation actuelle du circuit n'impose pas de mesures particulières relatives au respect de la tranquillité publique.

L'émergence de bruit émis par l'activité ne devra pas dépasser la limite autorisée par la réglementation.

En cas de plainte du voisinage, l'exploitant devra faire réaliser à sa charge une étude d'impact des nuisances sonores et satisfaire à ses conclusions.

Article 7 : Le Moto Club Challandais est responsable de tout accident qui pourrait survenir pendant l'utilisation du circuit. Il décharge expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens. Elle supportera ces mêmes risques pour lesquels il devra être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01), la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

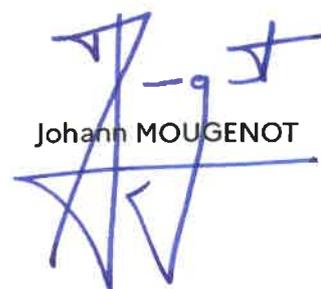
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, unité sport
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne
- Monsieur le Contrôleur Général, directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Vendée
- Monsieur le Vice-Président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral, représentant de l'association des maires
- Monsieur le Maire de Challans
- Monsieur le Représentant de l'Automobile club de l'Ouest, représentant des usagers
- Monsieur le Chef du service du domaine public et foncier du conseil départemental de la Vendée
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la santé
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et protection civile
- Monsieur le Représentant de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Président de la Fédération Française de Motocyclisme – délégué FFM auprès de la CDSR

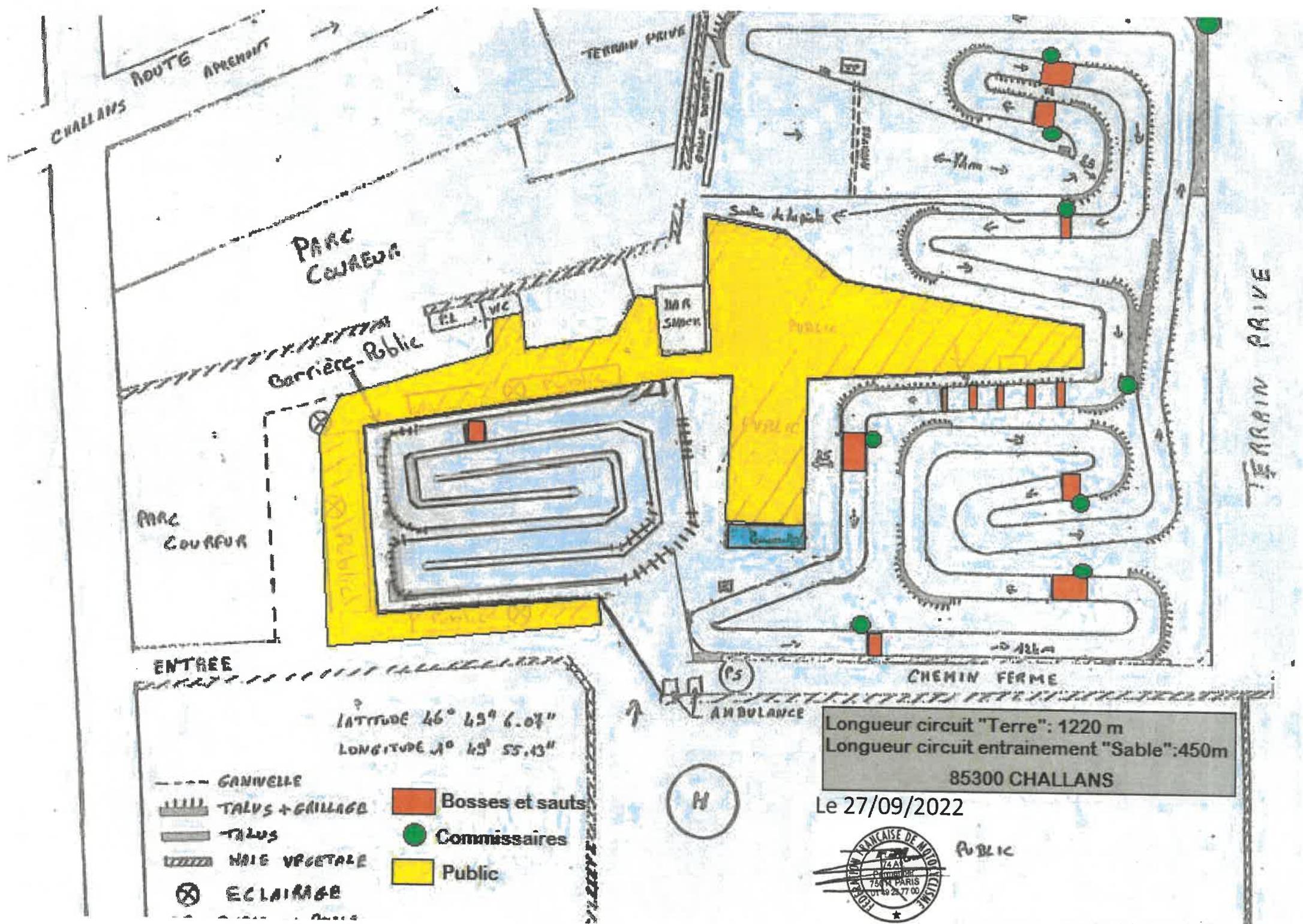
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Antony MORIN, président du « Moto Club Challandais ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 20 décembre 2022

Pour le préfet,  
le sous-préfet des Sables d'Olonne,

  
Johann MOUGENOT



CHALLANS ROUTE APRENDIT →

TERRAIN PRIVE

PARC COURSEUR

Carrière-Public

PARC COURSEUR

ENTREE

LATITUDE 46° 45' 6.07"  
 LONGITUDE 1° 45' 55.43"

- GANIVELLE
- |||| TALUS + GAILLAGE
- TALUS
- |||| NOIE VEGETALE
- ⊗ ECLAIRAGE
- Bosses et sauts
- Commissaires
- Public

AMBULANCE

Longueur circuit "Terre": 1220 m  
 Longueur circuit entrainement "Sable": 450m  
 85300 CHALLANS

Le 27/09/2022



PUBLIC

TERRAIN PRIVE



Décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable  
pour l'année 2022

Contrat de relance du logement sur la commune des Sables d'Olonne

Décision n° 22-DDTM85-708

Le préfet

VU le contrat de relance du logement signé respectivement les 26 avril et 4 mai 2022 par Les Sables d'Olonne Agglomération, la commune des Sables d'Olonne et l'État, et engagé juridiquement sous le n° 2103643372 ;

VU l'avenant n° 1 du contrat de relance signé respectivement les 17 juin et 8 juillet 2022 ;

VU l'avenant n° 2 du contrat de relance signé en date du 19 décembre 2022 ;

VU les listes des autorisations d'urbanisme délivrées transmises par la commune des Sables d'Olonne ;

Considérant que l'objectif de production fixé dans le contrat est atteint pour la commune des Sables d'Olonne ;

#### DECIDE

##### ARTICLE 1 – Montant de l'aide définitive

Une aide à la relance de la construction durable est octroyée à la commune des Sables d'Olonne pour un montant de 424 500 €.

L'aide est versée à la commune bénéficiaire.

##### ARTICLE 2 – Affectation de l'aide

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

##### ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable

Cette aide relève du programme 362 « Ecologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

##### ARTICLE 4 – Obligation de suivi

La commune des Sables d'Olonne devra transmettre chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

#### ARTICLE 5 – Publicité des financements

Conformément à l'article 7 du contrat, la commune doit veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant donné droit à l'aide à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

#### ARTICLE 6 – Exécution

Le préfet de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13/12/2022

Le préfet



Délais et voies de recours (Art. R421-1 et suivants du code de justice administrative)

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois courant à compter de la notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Vendée dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de rejet.*

**Arrêté N°22-DDTM85-745  
portant nomination des lieutenants de louveterie**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,  
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU l'arrêté 19-DDTM85-615 du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie,

Considérant la limite d'âge atteinte par monsieur GUILLOTEAU Paul nécessitant la répartition du secteur 8 entre différents louvetiers,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Arrête**

ARTICLE 1er - Sont nommés LIEUTENANTS DE LOUVETERIE dans le département de la Vendée pour la période allant du 3 janvier 2023 au 31 décembre 2024 :

Secteur 1 :

M. BLAIS Alain

APREMONT BARBATRE BEAUVOIR-SUR-MER BOIS-DE-CENE BOUIN BREM-SUR-MER BRETIGNOLLES-SUR-MER CHALLANS CHATEAUNEUF COEX COMMEQUIERS FALLERON FROIDFOND GIVRAND GRAND'LANDES L'AIGUILLON-SUR-VIE L'EPINE L'ILE-D'YEU LA BARRE-DE-MONTS LA CHAIZE-GIRAUD LA CHAPELLE-PALLUAU LA GARNACHE LA GUERINIERE LANDEVIEILLE LE FENOILLER LE PERRIER MACHE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE NOTRE-DAME-DE-MONTS NOTRE-DAME-DE-RIEZ PALLUAU SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON SAINT-ETIENNE-DU-BOIS SAINT-GERVAIS SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ SAINT-JEAN-DE-MONTS SAINT-MAIXENT-SUR-VIE SAINT-PAUL-MONT-PENIT SAINT-REVEREND SAINT-URBAIN SALLERTAIN SOULLANS

Secteur 2 :

M. PERRAUDEAU Michel

AIZENAY BEAUFOU BELLEVIGNY CHAUCHE CHAVAGNES-EN-PAILLERS DOMPIERRE-SUR-YON L'HERBERGEMENT LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU LA CHAIZE-LE-VICOMTE LA COPECHAGNIERE LA GENETOUBE LA RABATELIERE LA ROCHE-SUR-YON LANDERONDE LE POIRE-SUR-VIE LES BROUZILS LES LUCS-SUR-BOULOGNE MESNARD-LA-BAROTIERE MONTAIGU-VENDEE MONTREVERD MOUILLERON-LE-CAPTIF ROCHESERVIERE SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE SAINT-FULGENT SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN TREIZE-SEPTIERS VENANSAULT VENDRENNES

Secteur 3 :

M. MORINEAU Yvon

ANGLES AUBIGNY-LES CLOUZEUX AVRILLE BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE CHATEAU-GUIBERT CURZON  
FOUGERE GROSBREUIL JARD-SUR-MER L'ILE-D'OLONNE LA BOISSIERE-DES-LANDES LA BRETONNIERE-  
LA-CLAYE LA CHAPELLE-HERMIER LA COUTURE LA FAUTE-SUR-MER LA JONCHERE LA TRANCHE-SUR-  
MER LE BERNARD LE CHAMP-SAINT-PERE LE GIROUARD LE GIVRE LE TABLIER LES ACHARDS LES  
SABLES-D'OLONNE LONGEVILLE-SUR-MER MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS MARTINET MOUTIERS-LES-  
MAUXFAITS NESMY NIEUL-LE-DOLENT PEULT POIROUX RIVES DE L'YON ROSNAY SAINT-  
AVAUGOURD-DES-LANDES SAINT-BENOIST-SUR-MER SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS SAINT-GEORGES-  
DE-POINTINDOUX SAINT-HILAIRE-LA-FORET SAINT-JULIEN-DES-LANDES SAINT-MATHURIN SAINT-  
VINCENT-SUR-GRAON SAINT-VINCENT-SUR-JARD SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS SAINTE-FOY TALMONT-  
SAINT-HILAIRE THORIGNY VAIRE

Secteur 4 :

M. DOUTEAU Eric

BAZOGES-EN-PAILLERS BEAUREPAIRE BOURNEZEAU CHANTONNAY CHANVERRIE CHAVAGNES-LES-  
REDOUX CHEFFOIS CUGAND ESSARTS EN BOCAGE LA BERNARDIERE LA BRUFFIERE LA FERRIERE LA  
GAUBRETIERE LA MEILLERAIE-TILLAY LA MERLATIERE LA TARDIERE LE BOUPERE LES EPESES LES  
HERBIERS LES LANDES-GENUSSON MENOMBLET MONSIREIGNE MONTOURNAIS MORTAGNE-SUR-  
SEVRE MOUCHAMPS POUZAUGES REAUMUR ROCHETREJOUX SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX SAINT-  
GERMAIN-DE-PRINCAY SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE SAINT-MALO-DU-BOIS  
SAINT-MARS-LA-REORTHE SAINT-MARTIN-DES-NOYERS SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS SAINT-MESMIN  
SAINT-PAUL-EN-PAREDS SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN SAINT-PROUANT SAINT-VINCENT-STERLANGES  
SAINTE-CECILE SEVREMONT SIGOURNAIS TALLUD-SAINTE-GEMME TIFFAUGES TREIZE-VENTS

Secteur 5 :

M. LEMARESQUIER Emile

BENET BESSAY BOUILLE-COURDAULT CORPE DAMVIX DOIX LES FONTAINES FOUSSAIS-PAYRE  
L'HERMENAULT L'ILE-D'ELLE L'ORBRIE LA CHAPELLE-THEMER LA REORTHE LE GUE-DE-VELLUIRE LE  
MAZEAU LES PINEAUX LIEZ MAILLE MAILLEZAIS MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE MERVENT MONTREUIL  
MOUTIERS-SUR-LE-LAY PISSOTTE POUILLE RIVES-D'AUTISE SAINT-AUBIN-LA-PLAINE SAINT-ETIENNE-  
DE-BRILLOUET SAINT-HILAIRE-DES-LOGES SAINT-JEAN-DE-BEUGNE SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON  
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ SAINT-  
PIERRE-LE-VIEUX SAINT-SIGISMOND SAINT-VALERIEN SAINTE-HERMINE SAINTE-PEXINE SERIGNE  
THIRE VIX XANTON-CHASSENON

Secteur 6 :

M. BARBOTIN Julien

ANTIGNY, BAZOGES-EN-PAREDS, BOURNEAU, BREUIL-BARRET, CEZAI, FAYMOREAU, LA CAILLIERE-  
SAINT-HILAIRE, LA CHAPELLE-AUX-LYS, LA CHATAIGNERAIE, LA JAUDONNIERE, LOGE-FOUGEREUSE,  
MARILLET, MOUILLERON-SAINTE-GERMAIN, PUY-DE-SERRE, SAINT-CYR-DES-GATS, SAINT-HILAIRE-DE-  
VOUST, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE, SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE, SAINT-MAURICE-  
DES-NOUES, SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, SAINT-SULPICE-EN-PAREDS, THOUARSAIS-BOUILDROUX,  
VOUVANT.

Secteur 7 :

M. AUMAND Robert

AUTOROUTES A 83 et A 87 et voies à grande circulation

AUCHAY-SUR-VENDEE CHAILLE-LES-MARAIS CHAMPAGNE-LES-MARAIS CHASNAIS FONTENAY-LE-  
COMTE GRUES L'AIGUILLON-SUR-MER LA TAILLEE LAIROUX LE LANGON LES MAGNILS-REIGNIERS LES  
VELLUIRE-SUR-VENDEE LONGEVES LUCON MOREILLES MOUZEUIL-SAINTE-MARTIN NALLIERS PETOSSE  
PUYRAVAULT SAINT-DENIS-DU-PAYRE SAINT-MICHEL-EN-L'HERM SAINTE-GEMME-LA-PLAINE SAINTE-  
RADEGONDE-DES-NOYERS TRIAIZE VOUILLE-LES-MARAIS

ARTICLE 2 - Pour exercer leur fonction, les lieutenants de louveterie doivent avoir prêté serment auprès  
des Tribunaux de Grande Instance de La Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne et fait procéder à  
l'enregistrement de leur commission auprès des Greffiers de ces tribunaux.

En cas de cessation de fonction pour quelque motif que ce soit, les commissions doivent être remises au Préfet.

ARTICLE 3 - Les lieutenants de louveterie ont vocation à intervenir sur leurs secteurs, mais pour une plus grande efficacité et une réactivité améliorée, ils sont tous suppléants les uns des autres.

ARTICLE 4 - Pour l'exécution de battues en forêt domaniale, les lieutenants de louveterie prennent préalablement l'attache de l'Office National des Forêts. De façon générale, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est préalablement averti des battues.

ARTICLE 5 - Les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à leurs collègues chaque fois que l'intérêt des battues l'exige. C'est au service en charge de la chasse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de veiller à la continuité du service public en désignant le lieutenant de louveterie chargé de pallier l'absence ou l'indisponibilité d'un des leurs.

ARTICLE 6 - Les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts que les lieutenants de louveterie sont appelés à détruire dans l'exercice de leurs fonctions sont ceux qui figurent sur la liste fixée par arrêtés pris en vertu des dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement.  
Conformément à l'article L. 427-6 du code de l'environnement et au Plan National de Maîtrise du Sanglier, des dispositions particulières sont prises lorsque la sécurité publique et la protection des cultures l'exigent.

ARTICLE 7 - Les lieutenants de louveterie fournissent chaque année, avant le 15 mai, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer l'état des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts détruits par eux ou sous leur direction au cours de la campagne précédente.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Sous-Préfets de Fontenay le Comte et des Sables d'Olonne, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et aux lieutenants de louveterie sus-nommés pour leur servir de titre dans l'exercice de leurs fonctions.

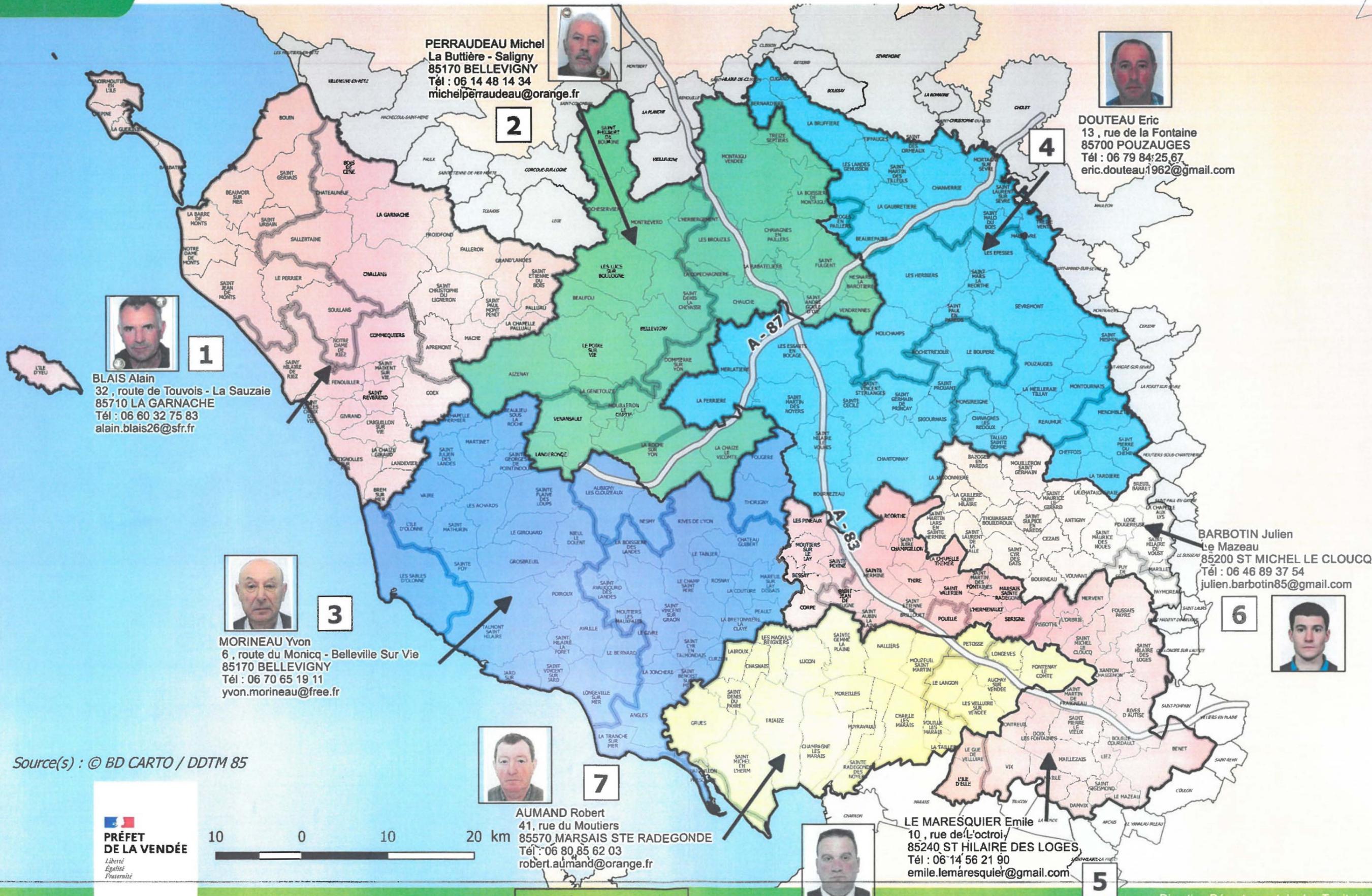
ARTICLE 10 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 20 DEC. 2022

Le Préfet,



# Carte des circonscriptions des Lieutenants de Louveterie pour la période 2023 - 2024



**1**  
**BLAIS Alain**  
 32, route de Touvois - La Sauzaie  
 85710 LA GARNACHE  
 Tél : 06 60 32 75 83  
 alain.blais26@sfr.fr



**2**  
**PERRAUDEAU Michel**  
 La Buttière - Saligny  
 85170 BELLEVIGNY  
 Tél : 06 14 48 14 34  
 michel.perraudeau@orange.fr



**4**  
**DOUTEAU Eric**  
 13, rue de la Fontaine  
 85700 POUZAUGES  
 Tél : 06 79 84 25 67  
 eric.douteau1962@gmail.com



**3**  
**MORINEAU Yvon**  
 6, route du Monicq - Belleville Sur Vie  
 85170 BELLEVIGNY  
 Tél : 06 70 65 19 11  
 yvon.morineau@free.fr



**6**  
**BARBOTIN Julien**  
 Le Mazeau  
 85200 ST MICHEL LE CLOUCQ  
 Tél : 06 46 89 37 54  
 julien.barbotin85@gmail.com



**7**  
**AUMAND Robert**  
 41, rue du Moutiers  
 85570 MARSAIS STE RADEGONDE  
 Tél : 06 80 85 62 03  
 robert.aumand@orange.fr



**5**  
**LE MARESQUIER Emile**  
 10, rue de L'octroi  
 85240 ST HILAIRE DES LOGES  
 Tél : 06 14 56 21 90  
 emile.lemaresquier@gmail.com

Source(s) : © BD CARTO / DDTM 85



+ voies à grande circulation

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1870  
Portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection  
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

**CONSIDERANT** la circulation active du virus IAHP sur le territoire vendéen ;

**CONSIDERANT** la déclaration de suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène du 30 novembre 2022 du Dr Nicolas VILOUX du cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS concernant des canards détenus dans l'exploitation CORNUAUD Rémi (49414602000016) située La Maison Neuve 85390 TALLUD SAINTE GEMME ;

**CONSIDERANT** les résultats du laboratoire INOVALYS (Nantes) n° D221101545 du 30 novembre 2022 mettant en évidence la présence du virus influenza aviaire H5 sur des prélèvements réalisés par le Dr Nicolas VILOUX ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à mettre en œuvre des mesures afin de limiter la diffusion du virus IAHP sans attendre la confirmation du Laboratoire National de Référence ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'exploitation CORNUAUD Rémi (49414602000016) située La Maison Neuve 85390 TAL-LUD SAINTE GEMME est déclarée à risque d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. Le groupement GRIMAUD FRERES (33834797400010) est propriétaire des animaux.

**Article 2 :** La présente déclaration à risque d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,

- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de cet arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance. Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 -** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de TALLUD SAINTE GEMME et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1873  
Portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection  
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

**CONSIDERANT** la circulation active du virus IAHP sur le territoire vendéen ;

**CONSIDERANT** la déclaration de suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène du 29 novembre 2022 du Dr Karine GRANGE du cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS concernant des pintades détenues dans l'exploitation EARL LE VALET (34481508900018) située La Servantière 85700 MENOMBLET ;

**CONSIDERANT** les résultats du laboratoire INOVALYS (Nantes) n° D221101479 du 30 novembre 2022 mettant en évidence la présence du virus influenza aviaire H5 sur des prélèvements réalisés par le Dr Karine GRANGE ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à mettre en œuvre des mesures afin de limiter la diffusion du virus IAHP sans attendre la confirmation du Laboratoire National de Référence ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'exploitation EARL LE VALET (34481508900018) située La Servantière 85700 MENOMBLET est déclarée à risque d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

**Article 2 :** La présente déclaration à risque d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,

- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de cet arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 -** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de MENOMBLET et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1875  
Portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection  
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

**CONSIDERANT** la circulation active du virus IAHP sur le territoire vendéen ;

**CONSIDERANT** la déclaration de suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène du 30 novembre 2022 du Dr Laurence MONCAUBEIG du cabinet vétérinaire CHENEVERT 85140 LES ESSARTS concernant des canards détenus dans l'exploitation RENOUE Mickael (83409242100017) située La Traverserie 85590 SAINT MARS LA REORTHE ;

**CONSIDERANT** les résultats du laboratoire INOVALYS (Nantes) n° D221101514 du 30 novembre 2022 mettant en évidence la présence du virus influenza aviaire H5 sur des prélèvements réalisés par le Dr Laurence MONCAUBEIG ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à mettre en œuvre des mesures afin de limiter la diffusion du virus IAHP sans attendre la confirmation du Laboratoire National de Référence ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'exploitation RENOÛ Mickael (83409242100017) située La Traverserie 85590 SAINT MARD LA REORTHE est déclarée à risque d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

**Article 2 :** La présente déclaration à risque d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,

- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de cet arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 -** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT MARS LA REORTHE et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENEVERT 85140 LES ESSARTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1908  
Portant déclaration d'infection d'une exploitation  
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses N°2212-00642-01 du 05 décembre 2022 du Laboratoire National de Référence confirmant la détection d'un virus influenza aviaire H5N1 hautement pathogène ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'exploitation FRUCHET ROMAIN (79929259400014) située la boivinière 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE est déclarée infectée d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène.

*Le groupement GRIMAUD FRERES (338 347 974 00010) est propriétaire des animaux.*

**Article 2 :** La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux

19 rue Montesquieu

BP 795

85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex

Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 -** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT LAURENT SUR SEVRE et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABO-VET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1916  
Portant déclaration d'infection d'une exploitation  
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses N°2212-01029-01 du 07 décembre 2022 du Laboratoire National de Référence confirmant la détection d'un virus influenza aviaire H5N1 hautement pathogène ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'exploitation FORTIN THIERRY (41294992700013) située les metaireaux 85640 MOU-CHAMPS est déclarée infectée d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène.

**Article 2 :** La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux

- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 -** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de MOUCHAMPS et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 07 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1921  
Portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection  
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** la circulation active du virus IAHP sur le territoire vendéen ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène du 03 décembre 2022 du Dr Nicolas VILOUX du cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS concernant des canards barbares détenus dans l'exploitation GAEC LA CESSIERE (40043175500018) située la cessièrre 85700 SEVREMONT ;

**CONSIDÉRANT** les résultats du laboratoire INOVALYS (Nantes) n°D221200195 du 06 décembre 2022 mettant en évidence la présence du virus influenza aviaire H5 sur des prélèvements réalisés par le Dr Nicolas VILOUX ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a urgence à mettre en œuvre des mesures afin de limiter la diffusion du virus IAHP sans attendre la confirmation du Laboratoire National de Référence ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'exploitation GAEC LA CESSIERE (40043175500018) située la cessièrre 85700 SEVRE-MONT est déclarée à risque d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

**Article 2 :** La présente déclaration à risque d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,

- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de cet arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 -** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de SEVREMONT et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 06 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1922  
Portant déclaration d'infection d'une exploitation  
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

**CONSIDERANT** le rapport d'analyses N°2212-00885-01 du 07 décembre 2022 du Laboratoire National de Référence confirmant la détection d'un virus influenza aviaire H5N1 hautement pathogène ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'exploitation GAEC L'AMIRAL (33484719100023) située le plessis l'amiral 85390 TALLUD SAINTE GEMME est déclarée infectée d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène.

*Le groupement ERNEST SOULARD (37840398400016) est propriétaire des animaux.*

**Article 2 :** La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux

- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 -** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de TALLUD SAINTE GEMME et les vétérinaires sanitaires du cabinet ANIME-DIC 85120 LA TARDIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 07 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1927  
Portant déclaration d'infection d'une exploitation  
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses N°2212-00940-01 du 07 décembre 2022 du Laboratoire National de Référence confirmant la détection d'un virus influenza aviaire H5N1 hautement pathogène ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le siège de l'exploitation GAEC LES SAPINS (41142671100015) est situé la menagerie 85510 ROCHETREJOUX, son site d'élevage situé à la ree 851510 ROCHETREJOUX est déclarée infectée d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène.

**Article 2 :** La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux

19 rue Montesquieu

BP 795

85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex

Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 -** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de ROCHETREJOUX et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENE VERT 85140 LES ESSARTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 07 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1945  
Portant déclaration d'infection d'une exploitation  
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

**CONSIDERANT** le rapport d'analyses N°D22-11194 du 09/12/2022 du Laboratoire National de Référence confirmant la détection d'un virus influenza aviaire H5N1 hautement pathogène sur des prélèvements réalisés le 07/12/22 sur des canards prêts à gaver détenus par le GAEC LE CHAMP VERSE situé le Champ Versé 85110 Sainte-Cécile (INUAV V085DME, V085FPO et V085HHW) ;

**CONSIDERANT** les rapports d'analyses N° D22-11206 et D22-11212 du 12/12/2022 du Laboratoire National de Référence confirmant la détection d'un virus influenza aviaire H5N1 hautement pathogène sur des prélèvements réalisés le 10/12/22 sur des canards futurs reproducteurs détenus par le GAEC LE CHAMP VERSE situé le Champ Versé 85110 Sainte-Cécile (INUAV V085FNN et V085FNM) ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'exploitation GAEC LE CHAMP VERSE (SIRET 49931447400028) située Le Champ Versé 85110 SAINTE-CECILE est déclarée infectée d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène.

L'exploitation GAEC LE CHAMP VERSE (SIRET 49931447400028) est propriétaire des canards prêts à gaver (INUAV V085DME, V085FPO et V085HHW) ;

Le groupement THIBAUD CANE'TON - 2 CHEMIN DE LA PARIE 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE (SIRET 81252463500016) est propriétaire des canards futurs reproducteurs (INUAV V085FNN et V085FNM).

**Article 2 :** La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 -** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINTE-CECILE et les vétérinaires sanitaires des cabinets LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS et CHENEVERT 85140 ESSARTS EN BOCAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

## **Arrêté n° APDDPP-22-1969 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2022 ;

**Considérant** que le lot de poussins d'un jour mis en place le 15/12/2022 dans l'exploitation GAEC LES VRIGNAIS la molliere 85140 CHAUCHE provient du COUVOIR GALINE 85 L'OIE situé dans une zone réglementée ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'exploitation GAEC LES VRIGNAIS la molliere 85140 CHAUCHE , hébergeant un ou plusieurs animaux issus de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires de l'exploitation, LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS ;

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit : V085EHO,EHN

#### **Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;

2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est

quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

### Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 24h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

### Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera levé **au plus tôt 21 jours** après la dernière introduction de volailles issues d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'Influenza Aviaire.

### Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation, LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
L'Adjoint à la Chef de service santé, alimentation et protections animales

Guillaume VENET

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

## **Arrêté n° APDDPP-22-1970 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2022 ;

**Considérant** que le lot de poussins d'un jour mis en place le 15/12/2022 dans l'exploitation LOG ELEVAGE la brosette 85140 CHAUCHE provient du COUVOIR LOHMANN 85 SAINT FULGENT situé dans une zone réglementée ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'exploitation LOG ELEVAGE la brosette 85140 CHAUCHE, hébergeant un ou plusieurs animaux issus de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires de l'exploitation, LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS ;

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit : V085DFE

#### **Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;

2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

### Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 24h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

### Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera levé **au plus tôt 21 jours** après la dernière introduction de volailles issues d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'Influenza Aviaire.

### Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation, LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
L'Adjoint à la Chef de service santé, alimentation et protections animales

Guillaume VENET

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

## **Arrêté n° APDDPP-22-1971 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2022 ;

**Considérant** que le lot de poussins d'un jour mis en place le 19/12/2022 dans l'exploitation EARL LA PLUME le bas des vignes 85200 DOIX LES FONTAINES provient du COUVOIR ORVIA CAILLE ROBIN 85190 MACHE situé dans une zone réglementée ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'exploitation EARL LA PLUME le bas des vignes 85200 DOIX les FONTAINES la nicolière 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE , hébergeant un ou plusieurs animaux issus de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires de l'exploitation, ANIMEDIC 85 LA TARDIERE ;

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit : V085CVN

#### **Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est

quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

### Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 24h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

### Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera levé **au plus tôt 21 jours** après la dernière introduction de volailles issues d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'Influenza Aviaire.

### Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation, ANIMEDIC 85 LA TARDIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
L'Adjoint à la Chef de service santé, alimentation et protections animales

Guillaume VENET

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1972  
ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de palmipèdes en vue de prévenir  
la diffusion de l'influenza aviaire dans le périmètre réglementé**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-1911 du 07 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

**Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07 février 2022 relative aux scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

**Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

**Considérant** que l'exploitation GAEC LA COLOMBE (SIRET 81838598100019) située LE COLOMBIER 85640 MOUCHAMPS, détient 14800 canards, à moins de 1 km d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** que les palmipèdes sont des excréteurs majeurs de virus Influenza aviaire en cas de contamination ;

**Considérant** le rôle des palmipèdes dans la diffusion et le maintien du virus dans le périmètre réglementé ;

**Considérant** l'urgence sanitaire à agir ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Il est procédé au dépeuplement préventif des canards détenus dans l'exploitation GAEC LA COLOMBE (SIRET 81838598100019) située LE COLOMBIER 85640 MOUCHAMPS, et placée sous la surveillance du Directeur départemental de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans l'élevage visé à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles palmipèdes détenues dans cette exploitation ;  
La valorisation à l'abattoir, pour consommation humaine ou animale, doit être systématiquement privilégiée ;  
En cas de recours à l'euthanasie, la DDPP doit être informée en amont afin d'identifier des méthodes d'euthanasie adaptées et de définir le devenir des cadavres ;
3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal, 48 h avant transport vers l'abattoir si prévu par l'arrêté préfectoral de zone ; la réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou sur un site de mise à mort ;
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP ;
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir ;
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP ;
8. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments ;
9. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation ;
10. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

### **Article 3 :**

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera  
- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;

- soit levé suite au dépeuplement des volailles de l'exploitation concernée.

**Article 4 :**

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de MOUCHAMPS, les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENE VERT 85140 ESSARTS EN BOCAGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD